

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Transports », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 069 542 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 869 142 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44891

Gouvernement du Québec

Décret 770-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation des ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et des ententes entre le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure des ententes de contribution financière dans le cadre du PAIA pour des travaux à effectuer à certains aéroports ou pour de l'achat d'équipements ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles au PAIA souhaitent conclure des ententes de contribution pour des travaux à effectuer à certains aéroports ou pour de l'achat d'équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA), pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information signent ces ententes;

QUE les organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles au Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement aux contributions financières dans le cadre de ce programme, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle et que leur conformité ait été préalablement établie par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44892

Gouvernement du Québec

Décret 772-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont (D 2005 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon le plan AA20-5874-9910 (projet 20-5874-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44893

Gouvernement du Québec

Décret 773-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville (D 2005 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins de permettre la construction pour cause d'utilité publique sur une partie du boulevard Renault, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes temporaires de construction;